

COMMISSIONnelle chargée de l'examen de  
tous les projets de lois intéressant l'Armée.  
(Résolution du 22 janvier 1891.)

1899.

Nom du 17 janvier 1899.

MM.

- |                        |   |
|------------------------|---|
| 1 <sup>er</sup> BUREAU | { LÉON LABBE.<br>GUYOT (Rhône).                                   |
| 2 <sup>e</sup> BUREAU  | { BERTHELOT. 1 <sup>er</sup> Vice-Président<br>LEGLUBIC.          |
| 3 <sup>e</sup> BUREAU  | { GÉNÉRAL BILLOT.<br>GÉNÉRAL GREVY. 2 <sup>e</sup> Vice-Président |
| 4 <sup>e</sup> BUREAU  | { CHAUMIE.<br>PONTIER DE CHAMAILLARD.                             |
| 5 <sup>e</sup> BUREAU  | { GOUJON.<br>GOUTANT.   |
| 6 <sup>e</sup> BUREAU  | { MAGNIN. Président<br>DE VERNINAC.                               |
| 7 <sup>e</sup> BUREAU  | { BONNEFOY-SIBOUR. Secrétaire<br>GARREAU. Secrétaire              |
| 8 <sup>e</sup> BUREAU  | { ROLLAND.<br>BERNARD.  |
| 9 <sup>e</sup> BUREAU  | { PAULIAT.<br>ANTONIN DUBOST.                                     |

E. Dupré - Secrétaire adjoint.





Faint, illegible handwriting covering the majority of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Handwritten notes or signatures in the lower half of the page, including some numbers and symbols.



Commission de l'Armée.

Président: General Grévy.

Secrétaire: M. Garnier.

Il est procédé à l'élection du Président au scrutin secret, et le scrutin donne les résultats suivants:

- Votants, 17.
- Majorité absolue: 9.
- M. Magnen 11
- M. Bellot = 4
- M. Berthelot. 2

M. Magnen est élu Président.

Le scrutin est ensuite pour la nomination de 2 Vice-Présidents, et le scrutin donne les résultats suivants:

- Votants, 17.
- Sont élus: M. Berthelot 15 voix.
- M. Grévy 13 voix.

Ont obtenu:

- M. Bellot: 3 voix
- M. de Villeneuve: 2 voix
- M. Labbé: 1 voix.

M<sup>rs</sup> Bonnefoy, Sibour & Garreau sont nommés secrétaires. M. le Président prend place à la présidence et commence la Commission. Il rend compte de l'état des propositions dont la Commission est saisie.

Les propositions seront examinées par ordre d'ancienneté. (1)  
La Commission fera à nouveau de la prochaine séance à 3h.  
Le Président. Le Secrétaire.

Magnen  
G. Garnier

(1) 1<sup>o</sup> Proposition de loi de M<sup>rs</sup> Isaac, déposée le 30 novembre 1896 relative à l'organisation de l'Armée Coloniale.



2

2° Proposition de loi de M. Guyot, Berthelot, Leon Labbe,  
deposée le 22 Juin 1897, relative à la dispense des  
hommes mariés et père d'un enfant.

3° Proposition de loi de M. Leydet, déposée le 24 Juin 1897,  
relative à l'application des circonstances atténuantes  
aux articles 221, 222, 223 du code de Justice Militaire.

4° Proposition de loi de M. Garreau, déposée le 1<sup>er</sup> avril 1898,  
tendant à modifier les lois des 16 mars 1882 et 1<sup>er</sup> juillet  
1889 sur l'administration de l'armée.

5° Proposition de loi de M. Rolland, déposée le 22 novembre 1898  
relative au service de 2 ans.

6° Projet de loi déposé le 22 Décembre 1898, portant  
modifications aux articles 40 & 42 de la loi sur le  
Recrutement.

---



(2°)

Séance du 25 Janvier 1899

Présidence de M. Magnin

Sont présents : M. M. Pauliat, Goutant, Général Gréy, Antonin Dubost, Général Billot, Rolland, Chaumie, Bernard, Garreau, de Serinard, Lion Vabbe', M. M. Guyot et Bonnefoy-Sibour s'excusent par lettre de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Président rappelle à ses collègues que la veille à la date du 24 Janvier, M. le Ministre de la guerre a déposé sur le bureau du Sénat deux projets de lois, relatifs, le 1<sup>er</sup> à la réorganisation des régiments de Fusiliers, le 2<sup>e</sup> à la réorganisation des régiments de Tirailleurs algériens.

M. le Ministre a exprimé au Président de la Commission de l'armée son vif désir d'obtenir une prompt solution, les deux projets présentant un caractère d'urgence; il est d'ailleurs tout disposé à fournir toutes les explications complémentaires que la Commission pourrait désirer.

Dans ces conditions, M. le Président propose à ses collègues d'abord immédiatement l'examen des deux projets de lois.

Cette motion ne rencontrant aucune opposition

M. le Président donne lecture du projet de loi modifiant l'organisation des régiments de Fusiliers.

Voici aux annexes, le n° 14. Sénat. année 1899.

M. le Président donne ensuite lecture de l'Exposé des motifs du Gouvernement.

Voici aux annexes, le n° 607. Chambre des Députés, 7<sup>e</sup> Législature - Session 1899.

M. le Président donne ensuite lecture du Rapport de



4  
M. Guérin, Député.

Voir aux annexes, le N° 626. Chambre des Députés, 7<sup>e</sup> législature  
Séance 1899.

Enfin M. le Président rappelle que le projet a  
été adopté, après déclaration d'urgence et sans  
débat, par la Chambre dans sa séance du  
20 janvier courant.

La parole est ensuite donnée à M. Rolland  
pour la discussion générale.

M. Rolland déclare n'avoir pas rencontré dans les documents  
dont M. le Président vient de donner lecture des  
raisons suffisantes pour déterminer son vote.  
L'exposé des motifs est en effet, plus que l'objet  
d'explications; le rapport du C<sup>l</sup> Guérin est  
muet; quant à la discussion dans l'autre  
assemblée, elle n'a pas eu lieu.

Il est donc permis de croire que la Commission de  
l'armée de la Chambre a été éclairée par les  
explications du ministre de la guerre; la Commission  
de l'armée du Sénat voudra, sans doute, être  
renseignée à son tour. L'utilité des nouvelles  
formations ne saute pas aux yeux, du moins  
à une première lecture de l'exposé des motifs.

« Il y a lieu, dit ce document, de créer dans chaque  
« régiment de zouaves, un Cinquième bataillon  
« qui serait stationné en France, et qui servirait  
« de noyau autour duquel viendraient se  
« grouper les réserves zouaves de la métropole,  
« de manière à constituer rapidement les corps  
« susceptibles d'être immédiatement en ligne ».

Une glorieuse tradition justifie à coup sûr,  
le maintien de nos régiments de zouaves d'Algérie,  
bien que ces corps ne se distinguent plus, à



d'une actuelle de nos régiments de ligne ordinaires que par leur uniforme; qu'à la conception de Rouas de France, il n'est pas impérieusement les explications que je sollicite.

Ces nouveaux bataillons (sans contact, ni rattachement d'aucune sorte avec les régiments de Rouas stationnés en Tunisie ou en Algérie) et recrutés en France, formeront, aux termes du projet, le noyau autour duquel viendront se grouper les réservistes Rouas d'Algérie. Ne voit-on pas que le noyau, destiné à relier, ~~à~~ à grouper des éléments épars, à leur donner la cohésion qui leur manque, devrait avoir avec eux les plus grandes affinités, être tout au moins de même nature sous peine d'être tout à fait impropre au rôle; <sup>qui leur est attribué.</sup> or il ne sera pas ainsi; le bataillon actif, le bataillon noyau ne comptera pas un homme ayant mis le pied en Afrique et en cas de mobilisation il servira les rangs et devra donner le ton aux anciens Rouas d'Algérie! Ces derniers s'y trouveront fort dépayés. Ils afflueront de 4 points cardinaux de la France, dans un corps nouveau pour eux où ils ne retrouveront aucun chef connu, aucun camarade. C'est dire qu'ils seront placés, à cet égard dans des conditions d'infériorité réelle vis à vis des réserves de tous les autres corps. On sait, en effet, que le système régional auquel ils sont soumis a pour but de ramener tous les deux ans les réserves dans les mêmes régiments, ceux avec lesquels ils feront campagne et dont ils connaissent en partie les officiers et tous officiers où ils se retrouvent aussi avec leurs camarades de la même région.



6  
Car il est bien certain que même stationnés  
en France ces nouvelles batailles ne sauraient  
exercer régulièrement en temps de paix les  
réservistes locaux, répartis sur toute la  
surface du territoire; leur transport à de  
grandes distances serait trop onéreux pour  
le trésor; aussi continuera-t-on les exercices  
actuels qui consistent à les incorporer  
pour les périodes d'instruction, dans les régiments  
les plus rapprochés de leur domicile actuel.

On ne se résigne même pas à faire cette  
dépense pour les réservistes des Chasseurs  
Alpins, malgré l'avantage évident qu'il  
y aurait à reposer les hommes dans des  
corps qui eux sont soumis à des exercices  
très spéciaux qu'ils ne retrouvent pas dans  
les régiments d'Infanterie de ligne.

Cet inconvénient au contraire n'existe pas  
pour les réservistes locaux puisque l'instruction,  
les exercices, les manœuvres ne diffèrent pas  
d'une arme à l'autre.

Je n'insisterai pas d'autre part, sur les lenteurs  
qui résulteraient de ces démobilisations, de l'abandon  
du système régional à l'égard des réservistes  
des nouvelles batailles: aucun détachement  
groupés d'armes dans la même région que  
le corps au lequel il devront combattre, ils  
leur faudra venir de quatre coins de la France  
pour rejoindre leurs batailles stationnées, j'imagine  
sur le littoral méditerranéen.

Enfin de semblables créations ne vont pas  
sans de grands dépens, sans augmentation  
surtout de notre cadre d'officiers, ce nous



voilà que cette année encore le nombre de nos officiers a augmenté de 461; si l'on songe que l'Allemagne avec sa puissante armée, supérieure en nombre à la nôtre, se contente de 22 mille officiers tandis que nous en avons 29 mille en chiffres ronds, il est bien permis de se voter une nouvelle augmentation de nos cadres <sup>(à la rigueur)</sup> que l'on ~~peut~~ <sup>peut</sup> est péremptoirement démontrée.

En résumé, puisque, à part l'uniforme, il n'y a aucune différence entre les zouaves et nos autres soldats d'infanterie, puisque d'autre part, les nouveaux bataillons sont destinés à être utilisés sur le continent, l'orateur n'aperçoit aucun avantage, au point de vue de la défense, dans la création demandée, les anciens zouaves domiciliés dans la métropole poursuivent tout aussi bien et mieux concourent à la constitution des réserves des régiments d'infanterie de leur région.

Nous avons voté en 1896 la loi sur les quatrièmes bataillons, quelques uns seulement sont constitués faute de ressources de recrutement, que ne crée-t-on si le contingent le permet, quatre nouveaux "quatrièmes" bataillons de ligne au lieu de quatre bataillons de pseudo-zouaves? La dépense serait moins forte puisqu'on utiliserait les officiers du cadre complémentaire et de moins les règles ordinaires, si sages et si efficaces de la mobilisation, avec tous ses avantages, se sont respectés.

M. Pauliat

La réorganisation de rég<sup>ts</sup> de zouaves comme celle des rég<sup>ts</sup> de tirailleurs algériens, de rattachés, sans aucun doute, comme l'extension du service de 3 ans à l'Algérie, sont des problèmes que soulève l'éventualité d'une guerre avec l'Angleterre.



M. Chaumié le rapide et direct rapport de M. Guérin ne nous apprend qu'une chose, c'est qu'après avoir entendu le Ministre de la Guerre, la Com<sup>me</sup> de l'armée de la Chambre a été unanime pour accepter le projet. Cette unanimité ne s'expliquerait pas avec les seuls raisons indiqués dans l'exposé des motifs, il semble donc indispensable d'attendre et de provoquer les explications de M. de Freycinet. Et puisque M. le Ministre s'est montré très désireux d'obtenir notre vote dans un bref délai, nous pourrions pour entrer dans ses vues lui demander s'il n'y a pas que la Commission ne soit disposée à l'entendre aujourd'hui même, s'il lui convient d'accepter cette proposition.

Après un échange de vues sur cette motion, M. le Président charge le Secrétaire de mettre M. le Ministre de la Guerre au courant de la situation.

M. Dupré a été mis en communication par le télégramme avec le Cabinet de M. le Ministre informe M. le Président que M. de Freycinet se rendra dans quelques instants dans lessein de la Commission.

La séance est ensuite suspendue en attendant l'arrivée de M. le Ministre de la Guerre.

A 4 heures la séance est reprise après la venue de M. le Ministre de la Guerre que M. le Président remercie au nom de la Commission de l'empressement qu'il a bien voulu mettre à se rendre au devoir de ses collègues.



M. de Freycinet Ministre de la guerre fournit ensuite les explications suivantes sur les deux projets de lois relatif à la réorganisation de l'infanterie (crauteurs algériens et de Louvain).

Les véritables raisons ne pouvaient pas être données dans l'exposé des motifs.

En vue d'hostilités possibles avec l'Angleterre le Gouvernement s'est préoccupé d'augmenter le plus rapidement possible nos forces en Algérie.

Il résulte d'une entente avec les Rapporteurs généraux du Budget et des Finances, à la Chambre et au Sénat que les crédits nécessaires ne seront régularisés que plus tard afin de ne pas exciter l'attention sur les nouvelles formations.

Un grand nombre d'indigènes offrent de contracter des engagements; ce sont d'excellents soldats, parfaitement propres au rôle que leur est réservé; il est nécessaire que le Ministre puisse créer de nouveaux bataillons de Crauteurs par décret; si à un moment donné des formations devaient être créés d'urgence il faut éviter les lenteurs qui résultent de la mise en œuvre de l'appareil législatif - le régime a eu outre ce grand avantage qu'il opère sans ostentation. Tout le moment il s'agit de créer 2 nouveaux bataillons par régiment.

Si ces considérations dominent actuellement le débat il ne est d'autres qui ont un caractère permanent. On sait en effet que l'armée coloniale se recrute difficilement depuis la suppression des mauvais numéros et qu'il faut avoir recours à des emprunts prélevés sur les effectifs de l'armée d'Europe qui ne s'y prête qu'avec répugnance. Le développement des corps indigènes n'offre au contraire que des avantages.



Enfin il résulte de renseignements <sup>sur</sup> certains ~~certains~~ qu'une certaine agitation règne dans les tribus du sud, il faut donc nous mettre en garde contre l'écritualité d'une nouvelle insurrection.

Dans ces conditions le Ministre exprime l'espoir que le Sénat suive l'exemple de la Chambre en votant à petit bruit le projet de loi sur les tirailleurs algériens.

Quant à la création des 4 nouveaux bataillons de zouaves, le Ministre explique, qu'en dehors des raisons qui figurent dans l'état des motifs, ces nouvelles formations constitueront le noyau de régiments de zouaves qui sont destinés, soit à opérer dans l'est, soit au contraire à renforcer les régiments d'Algérie suivant les besoins et les écritualités qui peuvent se produire en cas d'hostilité.

Après un échange d'observations entre M. Rolland et M. le Ministre, ce dernier déclare qu'il fera tous ses efforts pour limiter autant que possible les dépenses résultant de l'augmentation de cadres. Il fera des prélèvements sur officiers sur les corps les plus privilégiés à cet égard, ceux de l'est par exemple, où il existe un officier en plus par compagnie.

M. le Président demande ensuite à M. le Ministre à quelle époque il espère pouvoir donner <sup>l'avis</sup> du gouvernement au regard des proportions de lois de M. de Leyde et Garreau.

M. le Ministre prie la Commission de vouloir bien lui faire savoir



pour le moment, mais sans pouvoir indiquer une date  
ferme, la Commission peut être assurée qu'il fera  
tous ses efforts pour apporter des solutions dans un avenir  
peu éloigné.

M. le Président demande infine à M. le Ministre s'il a quelque chose  
à ajouter à l'exposé des motifs du projet de loi  
relatif à l'appel facultatif des recrues au 1<sup>er</sup>  
octobre au lieu du 1<sup>er</sup> novembre.

M. le Ministre se borne à répondre sur ce point que la faculté de  
médecine s'est montrée très favorable au projet.  
Il donne en outre des précisions sur ce qui  
concerne l'époque de l'embarquement des recrues  
à destination de l'Algérie en permettant d'attendre  
des temps favorables pour la traversée.

M. le Ministre s'étant retiré, M. le Président met  
aux voix les 2 projets qui sont adoptés à mains  
levées.

M. Faulet est nommé Rapporteur.

La séance est ensuite levée à 5 heures 1/4.

Le Président.

J. M. Deljeu

Le Secrétaire.



Séance du 27 Janvier 1899

Présidence de M<sup>r</sup> Magnin.

Sont présents M. M. Garreau, Pauliat, Rolland,  
Bonnefoy-Sibour, Général Billot, Goutaud  
de Verminac, Général Grévy

M. le Président: l'ordre du jour appelle la lecture des Rapports  
de M. Pauliat 1<sup>o</sup>: sur la réorganisation des  
reg<sup>t</sup> de Rouars 2<sup>o</sup>: sur la réorganisation des  
reg<sup>t</sup> de Evallures algériens.

M. Pauliat donne lecture de ces deux rapports qui sont  
adoptés à l'unanimité. (Voir aux annexes)

La Commission fixe la prochaine séance  
au Mercredi 8 février 1899 pour  
l'examen du projet de loi portant  
modification aux articles 40 & 42  
de la loi du 15 juillet 1889 sur le  
Recrutement de l'Armée.

Le Président.



Séance du 8 février 1899.

Sont présents : M. M. Rolland, Chaumie, Goutant, de Verminac, Ganeau, Général Billot, Général Grévy, Pauliat, Guyot, Legludic, Bernard, Gouyon.

Présidence de M. Magnin.

En ouvrant la séance M. le Président fait part à ses collègues des renseignements qui lui ont été fournis par M. Dupré, Secrétaire, au sujet de l'état des travaux de la Commission de l'armée de la Chambre des Députés en ce qui concerne l'organisation de l'armée coloniale.

La Commission aurait adopté à une forte majorité le rattachement au Ministère de la guerre, M. de Freycinet accepte cette solution, mais M. le Ministre de la Marine n'y voit pas d'assabilité. Dans ces conditions le gouvernement aurait été prié de faire connaître son avis définitif par l'organe du Président du Conseil ; ce dernier veut à la veille d'être entendu.

Comme ce définitif, on peut espérer une solution prochaine. Il semble qu'il n'y ait pas lieu pour la Commission du Sénat d'intervenir à l'heure actuelle l'examen de la proposition de loi de M. Faes.

La Commission adopte cet avis.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi tendant à modifier les articles 40 & 42 de la loi du 15 juillet 1889 - (Service militaire).

M. le Président explique quelle est l'économie du projet



14  
et développe les considérations contenues dans  
l'exposé des motifs.

M. <sup>v</sup>Guyot fait observer que si le contingent est appelé  
sous les drapeaux dès le mois d'octobre, il  
en résultera un réel dommage pour les  
travaux de la campagne.

Dans beaucoup de départements c'est l'époque  
des vendanges, des semailles, de la récolte des  
betteraves, des tomates etc.

M. le Président partage cet avis et cite à l'appui ce fait que  
les réservistes sollicitent en foule des sursis lorsqu'ils  
sont appelés pour la période d'automne.

M. Rolland rappelle qu'il ne s'agit que <sup>de</sup> donner au ministre  
une faculté d'appel, qu'il en usera pour  
tout ou partie seulement du contingent,  
l'exposé des motifs lui-même semble indiquer  
que la mesure vise plus particulièrement les  
recrues de la Cavalerie; il est bien certain  
que cette arme traverse une période difficile  
entre le renvoi de la classe libérable jusqu'à  
l'arrivée des conscrits; dans cet intervalle de temps,  
il y a une telle disproportion entre le nombre de  
hommes présents et disponibles et celui de chevaux,  
que ces animaux ne peuvent pour aucun des  
recrues au cas de sursis.

M. Pauliat Une plus grande latitude laissée au ministre,  
lui permettra aussi de choisir une époque favorable  
pour embarquer le contingent à destination de  
l'Algérie. La mer est souvent mauvaise vers le



16 novembre, il faut cependant de toute nécessité éviter ~~tout~~ <sup>un</sup> retard, dût il en résulter de grands inconvénients pour la santé des recrues; je rappelle que M. le Ministre nous a même cité le cas de mort. Il n'ensera plus ainsi si le ministre peut se mouvoir entre les deux dates extrêmes du 1<sup>er</sup> octobre et du 16 novembre.

M. le Général Griey — répondant à l'observation de M. Rolland fait observer qu'elle s'applique aux ~~plutôt~~ <sup>plutôt</sup> ~~force~~ <sup>force</sup> encore à l'artillerie, cette dernière arme possédant proportionnellement plus de chevaux, il est vrai que pour diminuer l'intervalle entre le renvoi de l'armée des classes on pourrait couvrir le classe libérable sous les drapeaux jusqu'à l'arrivée des recrues. Toutefois il est certain que l'appel au mois d'octobre offre un grand avantage au point de vue de l'acclimatement des hommes au régime de la vie militaire; les premiers leçons que reçoivent les conscrits exigent souvent de longues stations, quelque fois dans une certaine immobilité. Si la saison est rigoureuse et le froid vif, comme il est naturel en novembre, la santé des hommes peut en souffrir. D'un autre côté les jeunes soldats doivent autant que possible être suffisamment exercés pour être mobilisables en Mars ou Avril, il est certain que ce résultat se obtient plus facilement si l'incorporation a lieu dès le mois d'octobre. Cependant le général ne nie pas les nombreux inconvénients qui résultent pour l'agriculture d'une privation anticipée des bras de tant de jeunes hommes; enfin si les classes se succèdent sans interruption il est



16  
permis de se demander a quelle époque les Cadres  
pourront prendre un peu de repos.

En définitive M. le général Gresy accepterait  
un moyen terme consistant a fixer comme  
date de l'appel du contingent le 1<sup>er</sup> octobre.

Cette motion mise aux voix n'est pas adoptée.

M. Goutchaux se déclare favorable au projet de loi. Dans sa  
pensée il s'agit uniquement d'une faculté  
laissée au Ministre de la guerre et dont il  
pourra user utilement ne fut ce qu'en se  
facant au point de vue de la santé des  
recrues incorporés dans certains corps stationnés  
dans les régions les plus froides.

M. le Général Billot ne se dissimule pas les réelles difficultés  
d'applications que présente la projet mise en  
œuvre du projet de loi. Toutefois il le votera,  
ne fut ce qu'à titre d'essai, il est certain  
que si <sup>l'instruction des</sup> ~~les~~ jeunes soldats commencent six semaines  
plus tôt, alors surtout que la saison est moins  
rigoureuse qu'à l'époque actuelle de l'incorporation,  
ils se trouveront prêts à entrer en campagne  
fin le mois d'avril si les circonstances l'exigent.

M. Guyot insiste sur le point de savoir quelles seront les  
conséquences financières du projet de loi, car  
il doit en résulter une dépense de dix ou  
douze millions et brèterait fort <sup>lui</sup> accident  
son vote.

M. le Président estime qu'il y a lieu de renvoyer le rapporteur  
et ensuite de prendre l'avis de la Commission des



Finances.

M. Goutant est nommé Rapporteur.

Après un échange d'observations entre M. le Président et M. Garreau il est décidé que la Commission examinera dans sa prochaine séance le projet de loi relatif à l'administration de l'armée après avoir entendu la lecture du rapport de M. Goutant.

L'ordre du jour étant ainsi fixé la Commission s'ajourne au mercredi 11 février.

La séance est levée à 4 h 1/2.

Le Président.

M. Magnien

Séance du 7 Mars 1899

Présidence de M. Magnien

Sont présents M. M. Garreau, General Grévy, Rolland, Bernard, Bonnefoy-Sibour Goutan.

M. le Président informe ses collègues qu'il a été informé par M. le Ministre de la guerre que le gouvernement est en principe favorable à la proposition de loi de M. Leydet relative à l'administration des circonstances atténuantes dans le Code de Justice militaire; cette admission sera



8

d'ailleurs, incessamment formulée dans une lettre  
adressée au Président de la Commission de l'année.

L'ordre du jour appelle la lecture du Rapport  
de M. Goutant sur le projet de loi portant  
modification des art. 40 & 42 de la loi sur  
le recrutement.

M. Goutant donne lecture de ce document (voir aux annexes  
n°) qui est adopté sans  
observations.

En raison de l'heure avancée la Commission  
décide d'ajourner au mercredi 8 mars, à 2<sup>h.</sup>  
l'examen de la proposition de loi de M. Garreau.

Le Président.

M. Meyer



Séance du 8 Mars

Présidence de M. Magnum.

Sont présents : M. M. Garreau, Rolland, Goutaut, Général Gresy, Général Billot, Bonnefoy-Sibour, Regliudic.

M. le Président : L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi de M. Garreau  
Voie n°: 197 - Sénat, Session 1898.  
La parole est à M. Garreau.

M. Garreau : Les officiers d'administration des services de l'Intendance et de Santé sont placés dans une situation regrettable, aussi injuste qu'étrange, car à l'égalité des charges devant correspondre l'égalité des avantages, aussi la question préoccupant le Parlement depuis 1876, il serait grand temps de la résoudre enfin.  
Dès cette époque une Commission mixte composée de 33 Membres appartenant aux Chambres, à la Cour des Comptes et au Conseil d'Etat se mit à l'œuvre et après une étude approfondie elle conclut à l'assimilation aux correspondances de grade entre les officiers d'administration et leurs camarades des corps de troupe.  
En juillet 1876 M. de Freycinet parlant au nom de la Commission s'occupant de l'examen de la proposition de loi sur l'administration de l'armée arrivait aux mêmes conclusions que la Commission mixte.  
En 1881 l'assimilation était votée à la Chambre par 289 voix contre 131, comme une conséquence forcée de la disposition permettant aux officiers



d'administration d'entrer par la voie du concours dans le corps de l'Intendance au même titre que les officiers de toutes armes.

Le vote favorable eut lieu malgré le rapporteur M. Roy qui produisait les 2 objections suivantes :  
Les officiers d'ad<sup>ou</sup> dirait-il jouissent d'avantages pécuniaires que n'ont pas les autres officiers de l'armée. Or, immédiatement que cette objection se pourrait être reproduite aujourd'hui pour la bonne raison que ces avantages de soldes de retraite ont disparu.

La 2<sup>e</sup> objection était tirée de l'éventualité possible de conflits entre officiers d'ad<sup>ou</sup> et officiers de l'Intendance de grade inférieur - nous démontrâmes tout à l'heure que cette crainte est chimérique.

Ce Sénat d'assimilation fut écarté par cette raison que M. de Freycinet, nouveau Rapporteur de la loi sur l'ad<sup>ou</sup> de l'armée émit la pensée qu'elle pouvait être faite par voie de décret.

En 1890 nouvelle proposition de loi à la chambre dans le sens de l'assimilation, signée d'un grand nombre de députés dont 16 appartenant aujourd'hui au Sénat.

Cette proposition de loi Caduque avant d'avoir été discutée.

En 1893, M. Gottron, député aménageait un peu la situation en faisant voter un amendement qui ne fait réduire de 2 ans le stage des élèves de l'école de Vincennes qui à cette époque



attendant 5 ou 6 ans comme adjudant leur nomination au grade d'officier.

En 1894 M. Leclerc reprenait la pp<sup>on</sup> de M. Letellier avec 192 de ses collègues, et fallut encore le séparer avant la solution.

En juillet 1896 le g<sup>e</sup> prit l'initiative d'un projet modifiant les cadres des officiers d'ad<sup>on</sup>.

En 1897 et 1898 de nouvelles tentatives ont été faites pour remédier à une situation intolérable, chaque année les ministres, à l'occasion de questions pressantes, qui leur étaient posés à ce sujet, au cours de la discussion du Budget, déclaraient qu'ils affecteraient une solution à brève échéance.

C'est dans ces conditions que j'ai été amené à déposer ma proposition de loi.

Examen de l'article 1<sup>er</sup>

Ouvrait que les officiers d'ad<sup>on</sup> des services de l'Intendance et de Santé se répartissent dans 4 sections.

Corps de l'Intendance	}	Service des Bureaux
		" des Substances
		" de l'habillement & du Campement
Corps de Santé :	"	des Hôpitaux.

La proposition ne modifie rien à cet égard.

Aux termes des articles 32 et 40<sup>bis</sup> de la loi du 16 Mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par celle du 1<sup>er</sup> Juillet 1889, les officiers d'ad<sup>on</sup> des services de l'Intendance et de Santé ont une hiérarchie propre qui est la suivante : (5 degrés)

Officiers d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

" " " de 1<sup>re</sup> classe

" " de 2<sup>e</sup> classe

" " de 1<sup>re</sup> " "

Officier d'administration principal



Ces appellations ou sont issues de la solde qui leur est  
attribuée aux titulaires correspondent aux grades  
de sous-lieutenant.

Lieutenant

Capitaine en 2<sup>e</sup>,

Capitaine en 1<sup>re</sup>.

Commandant

mais la loi n'accorde aux officiers d'adm.<sup>oc</sup> ni  
l'assimilation ni la correspondance des grades ; on  
se demanderait en vain pourquoi cette différence  
de traitement, surtout si l'on considère qu'elle  
appartient au personnel du service de la télégraphie  
militaire, personnel qui se recrute parmi les fon-  
ctionnaires ou agents de l'administration des ports & télé-  
graphes qu'ils ont ou non servi sous les drapeaux.

Les officiers d'adm.<sup>oc</sup> au contraire se recrutent parmi  
les sous-officiers de toutes armes, ils ont donc tous  
une origine militaire, et leur faut ensuite  
subir les épreuves difficiles d'un concours pour  
l'entrée à l'école militaire de Vincennes, or  
le programme exigé des candidats une somme de  
connaissances au moins égale sinon supérieure  
à celle qui ouvrent la porte des autres écoles  
de St-Maixent, Saumur et Versailles.

Les renseignements recueillis, à cet égard, montrent  
que les candidats pourvus de diplômes universitaires  
sont plus nombreux parmi les élites officiers d'adm.<sup>oc</sup>  
que parmi les élites officiers des écoles militaires  
proprement dites. On ne s'étonnera pas de voir  
que le niveau intellectuel et l'instruction même  
générale des officiers d'adm.<sup>oc</sup> ne le cède en rien  
pour ne pas dire plus à celui des officiers de  
troupe sortant du rang.



Il ne faut pas oublier aussi que les officiers d'ad<sup>jeu</sup> ont aussi dans leurs attributions l'exercice du Commandement. Ils ont en temps de paix à exercer l'effectif de 50 Sections de 8 à 7 cents hommes et le chiffre en temps de guerre atteint 112 000<sup>h.</sup>

Qu'ils soient chargés de courses d'approvisionnement ou d'entretien des ambulances ou hôpitaux, ils paient en campagne un large tribut à la mort; on sera peut être surpris d'apprendre que leurs pertes dans ces circonstances sont égales à celles que subissent les officiers des Combattants.

On comprend mieux sans y insister l'inconvénient que leur situation présente au point de vue de la discipline; en un mot ils <sup>assument</sup> sont tous les charges et tous les devoirs des officiers, ils retiennent des conseils de guerre et ils n'ont même pas droit au salut, ainsi qu'il résulte des circulaires ministérielles; attendu qu'ils ne sont ni les égaux, ni les inférieurs, ni les supérieurs des officiers de l'armée.

D'autre part, ils portent un uniforme hiéroglyphique dont les marques distinctives sont inconnues de la masse des militaires, si bien qu'à Madagascar le Commandement, en présence de inconvénients qui résultent de cette situation, donnerent aux officiers d'ad<sup>jeu</sup> l'ordre de porter des galons de grade.

L'assimilation que nous réclamons a eu d'illustres défenseurs: M. de Freycinet en 1870. M. le Baron Kellé en 1881 et parmi les militaires eux-mêmes M. le G<sup>al</sup> Mercier, M. Dujardin-Beaumet.

Bien que les officiers d'ad<sup>jeu</sup> l'attendent encore, ils ont perdu depuis 1870 tous les avantages pécuniaires dont ils jouissaient soit au point de vue de la solde, soit à celui de la retraite. Il semble donc



24  
que le moment est venu de leur donner une satisfaction  
nécessaire au bien du service.

Il s'agit en somme de légaliser une situation de fait  
et qui résulte de la force des choses.

Cette assimilation a été réalisée en 1860 pour les  
Médecins et Pharmaciens; en 1884 pour les Vété-  
rinaires et en 1890 pour les Télégraphistes eux  
mêmes; c'est dire que l'objection tirée de ce que  
les Off. d'ad<sup>ou</sup> n'appartiendraient pas aux rangs des  
Combattants, ne porte pas.

M. Bonnefoy-Sibour: quelle seraient les conséquences budgétaires  
de votre proposition.

M. Garneau a à leur actuelle les Off. d'ad<sup>ou</sup> principaux n'attei-  
gnent la limite d'âge qu'à 60 ans, et les officiers  
d'ad<sup>ou</sup> de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> classe à 58 et 56 ans. Si  
la concordance de grade était adoptée, les limites  
devraient être abaissées respectivement à 56 et à 53 ans.  
D'où une augmentation de charges, mais peu  
importante étant donné le nombre très restreint  
des Off. d'ad<sup>ou</sup> principaux et ce fait que la plupart  
se retirent avant 60 ans.

En résumé les principaux objections que l'on  
fait à l'assimilation sont les suivantes:

1<sup>o</sup>: Dans ce cas il pourrait s'élever un conflit si  
un Off. d'ad<sup>ou</sup> du grade de Commandant se trouvait  
placé sous les ordres d'un adjoint de corps de l'Inten-  
dance dont le grade correspond à celui de capitaine.

Je réponds que cette hypothèse est inadmissible  
parce que, aux termes de la loi de 1882 elle-même  
le Contrôle ne prend jamais part à la gestion; elle  
Spécifie d'ailleurs formellement que les adjoints à  
l'Intendance ne peuvent en aucun cas être  
être chargés d'un service.



Dans ces conditions l'objection tombe devant le texte de la loi.

L'absence d'objection est née de l'hostilité de l'Etat-major, obéissant et fait bien le dire à d'anciens préjugés, à des idées préconçues d'un autre temps; les services de l'Intendance et de santé en font mieux sentir sous appréciés la capacité et le dévouement de leurs collaborateurs, sont au contraire favorables à l'assimilation, je le dis à l'honneur de ces grands Corps.

Ces considérations s'appliquent plus particulièrement à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi, j'arrive maintenant à l'examen des dispositions de l'article 2.

Article 2. Cet article n'est que la reproduction d'une disposition votée en 1888 par la chambre et présentée par M. de Freycinet Ministre de la guerre.

Elle a pour objet de mettre sur un pied d'égalité au point de vue de l'entrée à l'école M<sup>le</sup> de Vincennes et les candidats qui comme ceux aux autres écoles doivent avoir 2 ans de grade de sous-officiers et les élus sortant qui doivent être nommés officiers sans stage d'adjudant, stage qui dure encore aujourd'hui 18 à 20 mois et qui était autrefois 14 et 9 ans. avant l'adoption d'un amendement de M. Gétsov.

art. 3. Cet article fait cesser une injustice flagrante. Aux termes du 1<sup>er</sup> §, les officiers d'ad<sup>ou</sup> de 3<sup>e</sup> classe (grade de sous lieutenant) passent ainsi à la 2<sup>e</sup> classe (grade de lieutenant) après deux ans, comme leurs camarades des autres armes.

Or actuellement ils attendent cette promotion 8 et 10 ans. Ce qui est une injustice criante et qui rend illusoire la mesure qui a établi l'unification des soldes.

Aux termes du 2<sup>e</sup> § une part de l'assimilation favorise les off.



D'ad<sup>ou</sup> de 2<sup>e</sup>: class avant reversé à l'ancienneté  
actuellement l'avancement a lieu exclusivement au  
choix contrairement à ce qui se passait dans l'armée  
de l'armée. Il n'est que juste qu'après 30 ans de service  
ou 35 ans, les officiers se retirent avec le grade de la  
retraite de capitaine, c'est là un minimum.

Des considérations de même ordre justifient le 3<sup>e</sup> §.

cent. 4.

Les tableaux de l'art. 4 ne modifient pas les chiffres  
fixés par les lois de 1882 et de 1889. D'après ces lois  
l'effectif des off. d'ad<sup>ou</sup> est de 1840 mais dans le fait  
et par suite de difficultés budgétaires leur nombre ne  
dépasse pas 1365. L'auteur s'est borné à modifier  
la pérennité des grades pour remédier à l'état de choses  
actuel qui rend l'avancement absolument impossible.  
Cet est si vrai que la proposition qui admet au  
concours pour l'Intendance les off. d'ad<sup>ou</sup> de 1<sup>er</sup> class  
est restée vaine parce qu'ils ne peuvent atteindre  
le grade à l'âge de 44 ans, dernière limite pour  
être admis au concours.

On cite un exemple unique du contraire depuis 1882.

Il est cependant inadmissible que le législateur ait  
entendu leur faire un cadeau sans réalité, surtout  
les plus jeunes arrivent à la 1<sup>re</sup> class à 40 ans.

Si l'on m'objecte que l'adoption de ma proposition  
entraînera une certaine surcroît de dépense, je répondrai  
qu'elle permettra aussi de réaliser d'importantes  
économies par un plus grand développement du  
système de la gestion directe d'un grand nombre  
de nos établissements militaires actuellement loués  
à l'entreprise, or on sait que ce dernier système  
est fort onéreux pour le trésor. L'intermédiaire  
proposé et actuellement son bénéfice est un avantage  
grand l'Etat l'aurait directement avec moi et il n'y a pas



ainsi

M. Leclerc

demande si la question des voix si l'assimilation peut être faite par décret a été tranchée ; la Commission pourait poser cette question au Ministre.

M. Rolland

exprime le désir que l'auteur de la proposition prit la peine de faire ressortir les faits exactement possibles les conséquences financières de son projet ; il y a eu un élément d'appréciation de nature à influencer le vote de plusieurs Membres de la Commission.

M. Garreau

prend les vobontés l'engagement qui lui est demandé, et fera ce travail séparément pour chacun des 4 art. de la proposition et ajoute que ces articles pourraient être votés indépendamment les uns des autres, chacun d'eux apporte une réforme utile mais qui n'est pas liée à la suite autre. Le projet d'une n'entraîne en aucune façon l'abandon de ce projet d'un autre ensemble.

(1)

M. le Président après avoir remercié l'orateur de la courtoisie et de la clarté avec lesquelles il a exposé devant la Commission cette importante question, propose à la Collègue de remettre à une prochaine séance la discussion proprement dite ; il y aura lieu ensuite d'entendre les explications de M. le Ministre de la Guerre avant de prendre une résolution définitive.

La Commission décide qu'elle renvoie le Mandat H. C.

Le Président.

M. Garreau

(1) M. le Général Giry fait observer qu'au cours de la discussion



M. Garreau s'est servi indifféremment des mots Assimilation ou Concordance des grades ; il importe cependant de ne pas les confondre, car une conséquence de l'assimilation proprement dite, serait de faire confier le commandement d'une troupe, chargée d'exécuter une course, par ex. à l'officier d'ad<sup>ou</sup>, s'il se trouvait qu'à égalité de grade il fût le plus ancien. Une semblable supposition mériterait l'attention.

— J. W.



Séance du 15 Mars.

Présidence de M. Magnin.

Sont présents M. M. Goujon, Bonnefoy-Sibour, Général Billot, Garreau, Rolland, Leclerc.

M. le Président l'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale sur la proposition de loi de M. Garreau.

M. le Président rappelle à ses collègues que la question, qui fait, en ce moment, l'objet des délibérations de la Commission de l'armée, a été portée à la tribune de la chambre des députés, par l'intercession de M. Jourde, au cours de la discussion du budget du Ministère de la guerre.

Les débats qui ont eu lieu, dans les séances des 9 et 10 mars courant, méritent d'attirer l'attention des membres de la Commission de l'armée.

M. le Président en fait une rapide analyse, d'où il ressort que la chambre s'est montrée très sympathique à la cause que défend M. Garreau, elle a même comme sanction de ses sentiments sur la question, adopté à une forte majorité, un amendement relevant, à titre d'indication pour le Ministère, le crédit affecté au chapitre <sup>concernant</sup> ~~des~~ les officiers d'administration.

M. le Général Billot - n'a pas l'intention de discuter, point par point, les dispositions de la proposition Garreau, qu'il se propose de combattre à fond à la tribune du Sénat. Il se bornera pour la



moment à l'indication de quelques idées générales sur la matière.

Les revendications des officiers d'administration ont été incessantes depuis 1882, leurs agissements ont provoqué le dépôt d'un grand nombre de propositions de lois surtout à la Chambre des députés; plus préoccupés de leurs propres intérêts, que de ceux de la discipline, de concert avec des officiers retirés de mêmes services, ils ont formé une sorte de syndicat pour mener une vigoureuse campagne dans la presse.

Sous le Ministère de M. de Freycinet une grande Commission fut saisie de la question sous la Présidence du général Billot, tous les armées y étaient représentés par des généraux, de même les services de Santé et de l'Intendance, par les fonctionnaires les plus qualifiés. Tous ces chefs de services, tous ces généraux représentant les corps de l'Infanterie, de la Cavalerie, de l'Artillerie, du Génie furent invités à formuler leur opinion par écrit, un seul, le Médecin émit un avis favorable à la thèse de M. Garreau, tous les autres membres de la Commission se montrèrent hostiles à l'assimilation, toutefois dans son remarquable rapport, le Général Corneille concluait à l'amélioration de la situation des off. d'ad.

C'est sur ce point bien le dire, il y a entre les off. d'ad. et les officiers de l'armée une différence analogue à celle qui sépare les Contre-maîtres des Architectes, les Simples Mécaniciens,



des officiers de marine, or il ne faut pas oublier que le bénéfice de l'assimilation confère le droit au commandement, éventualité inacceptable pour un officier d'ad<sup>mi</sup> n'y ont aucune aptitude quoiqu'il en soit. Ces fonctionnaires n'ont jamais à exercer le commandement sur une troupe en temps de guerre.

En résumé les prétentions de ces officiers ne sont pas fondées. La question qui vous est soumise est grave et délicate et complexe, elle est liée à celle de l'assimilation réclamée au même titre, par les chefs de musique, les chefs artificiers, les adjoints de génie, les gardes d'artillerie etc.

L'initiative parlementaire est fautive en pareille matière, il y faut des ras d'ensemble que l'on peut attendre que d'un projet de loi du gouvernement.

M. Garreau: S'étonne d'avoir à revendiquer énergiquement les droits de l'initiative parlementaire dont le Général Billot semble vouloir contester critiquer l'usage dans la circonstance actuelle; son opportunité s'affirme, au contraire, au premier de promesses renouvelées d'année en année et toujours ajournées; dans ces conditions c'est au Parlement qu'il appartient de porter la question au grand jour de l'opinion.

L'orateur rappelle que le rapporteur de 1876 et de 1882 M. de Freycinet, s'est montré favorable aux revendications des officiers d'administration et que si la Commission n'a pas



Conclu à l'assimilation, c'est qu'à cette époque  
ou a eu pourvoir l'introduire par voie de  
décret.

M. le Général Billot nous a dit que dans le sein  
de la Commission instituée par M. de Freycinet  
lors de son dernier passage au Ministère de  
la guerre, il ne s'était rencontré qu'un  
seul membre, le Médecin, favorable au  
principe de l'assimilation; ce que je puis  
affirmer ici, c'est que dans ces derniers temps  
les Services de Santé et de l'Intendance,  
c'est-à-dire les 8<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> Directions du  
Ministère de la guerre ont été en des  
entièrement favorable, on ne saurait  
évidemment leur refuser une compétence  
très spéciale en la matière. L'opposition  
vient uniquement des Etat-Majors généraux  
peut être trop attachés à d'anciens préjugés,  
contre ceux qu'ils appellent à tort des non-  
combattants.

J'ai dit déjà ce qu'il faut entendre par ce  
mot appliqué à des officiers, appelés en campagne  
à défendre leurs convois dont l'existence même  
des troupes dépend quelquefois et dont les pertes  
soit par le feu, soit dans les ambulances et  
les hôpitaux égales celles de leurs camarades  
des corps de troupe.

Comme eux ils ont toujours largement ac-  
quiescé leur dette envers la patrie et leur  
refus de l'assimilation, j'entends la considération  
des grades, c'est à proprement parler un  
dénier de justice.



M. le général Billot nous a dit qu'il n'était pas bon de séparer la question relative aux officiers d'administration de celle des adjoints du génie et des gardes d'artillerie.

Sur ce point, j'en suis encore en complet désaccord avec lui.

A tort ou à raison, la Chambre s'est prononcée nettement contre l'assimilation de ces derniers, et il suffit de se reporter à la brillante discussion qui a eu lieu le 8 mars concernant l'occasion du budget de la guerre. Que leur situation soit, elle aussi, très intéressante ou non, je n'ai pas à m'en occuper en ce moment; je me borne à rappeler ce que j'ai dit à la précédente séance sur ce point, notamment en ce qui concerne la diffusion d'origine.

Les officiers d'ad<sup>ou</sup> sortent des rangs des sous-officiers et entrent au concours dans une école militaire dont le programme ne le cède en rien à celui des écoles de St-Maixent et de Saumur.

Quoi qu'il en soit, il faut limiter l'effort et obtenir en premier lieu l'assimilation pour une catégorie d'officiers qui a pour elle l'opinion des deux Chambres et des services compétents.

M. le g<sup>al</sup> Billot: Le niveau des écoles de l'artillerie et du génie sont surtout les gardes d'artillerie et du génie est supérieur à celui de l'École de Vincennes.

J'oppose, en outre, à l'opinion des g<sup>al</sup> et g<sup>al</sup> Directeurs celle des Directeurs de l'Infanterie, de l'Artillerie et du génie qui ne sont pas à dédaigner, j'imagine; quant à l'Etat-major, il n'était même pas représenté dans le grand Comité, dont



J'ai parlé. J'entre en outre sur la confusion que fait M. Garréau entre les choses très différentes, l'assimilation et la correspondance de grades.

M. Garréau. Je termine mes observations en répétant que l'argument qui consiste à faire un rapprochement de conflits éventuels à redouter, entre les officiers d'ad<sup>ou</sup> et les officiers appartenant aux corps directeurs du 1<sup>er</sup> de Santé et du 1<sup>er</sup> de l'Intendance, est sans valeur.

Attendu que la loi en main, cette éventualité est impossible. En effet le corps de Santé, auquel appartiennent les off. d'ad<sup>ou</sup> est subordonné au Corps directeurs.

" Le fonctionnaire du 1<sup>er</sup> de Santé ou de l'Intendance tient ses attributions de la loi elle-même. Quel que soit son grade.

M. Leclercq partage l'opinion de M. Garréau et développe sous une autre forme les principaux arguments de son collègue. Il termine ses observations en rappelant qu'il est lui-même l'auteur d'une proposition de loi analogue, qu'il a d'abord soumise à M. le Ministre de la Guerre Mexicain, en déclarant qu'il renoncera à la déposer si ce dernier ne lui était pas favorable; or M. le Général Mercier lui a répondu par écrit, qu'il donnait son assentiment à la proposition, sous deux réserves, la première: que les fonctionnaires de la Justice militaire tenant eux aussi assemblés, et la 2<sup>e</sup>: que les grades d'artillerie et de génie soient exclus du bénéfice de l'assimilation.



M. le Président passe exprimer le sentiment de la Commission en lui proposant d'inviter M. le Ministre de la guerre à faire connaître son avis sur la proposition de M. Garreau.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

Dû que la épouse de M. de Freycinet lui sera parvenue M. le Président en donne connaissance à ses collègues en le convulsant, s'il y a lieu, jour le jour choisi par le Ministre.

La séance est levée à 4<sup>h</sup> 40.

Le Président.

Magnin

Séance du 30 Mars 1899.

Présidence de M. Magnin.

Sont présents: M. M. Garreau, de Verninae  
Légludie, Doutrin de Chamillard, Général Billot,  
Gayot, Goujon, Chaumie.  
M. le Général Grévy, excuse pour cause de  
santé.

M. le Président rappelle à ses collègues qu'il a été chargé de prier M. le Ministre de la guerre de vouloir bien fournir de vive voix à la Commission les explications du gouvernement ainsi que son avis sur la proposition de loi de M. Garreau.

M. le Ministre ayant fait connaître au Président qu'il avait à la disposition de la Commission le jeudi 30 mars à 4 heures, il



lui a été répondu aussitôt que la Commission acceptait  
le rendez-vous avec reconnaissance.

En conséquence la convocation a été faite à cette  
date.

M. le Ministre de la guerre est ensuite introduit dans  
la salle des délibérations, et invité par M. le  
Président à prendre la parole sur la proposition de  
loi de M. Garreau.

M. de Freycinet, Ministre de la guerre après avoir brièvement  
rappelé les précédents de la question, notamment  
en 1882 et lors <sup>de</sup> son premier passage au Ministère  
de la guerre, déclare nettement qu'il est favorable à  
la proposition de loi de M. Garreau, les seules  
réserves qu'il a à formuler portent sur deux  
points; 1<sup>o</sup> La suppression des 90 élèves d'admission,  
les services des 60 stagiaires étant indispensables;  
2<sup>o</sup> La répartition des titulaires dans les différents  
grades. M. le Ministre insiste, d'ailleurs, l'autant  
de la proposition à venir au Ministère conféré  
au lui sur ces questions de chiffres, qui ne sauraient  
être utilement débattues dans une délibération, sans  
avoir sous les yeux tous les documents utiles, ainsi que  
les calculs établis par la Direction compétente.  
L'accord se fera sans aucun doute très facilement.

Dans les conditions, la mise en œuvre de la  
proposition de loi entraînera une dépense d'environ  
240 000 francs, mais elle permettra de créer  
de nouvelles au grade correspondant à celui de  
sous-lieutenant, les élèves d'admission de la sortie  
de l'École de Vincennes et aussi de ne les laisser  
dans ce premier grade que deux années.

Sur interrogation de M. le Président faisant  
allusion aux débats de la Chambre sur la même



question, à l'occasion du budget de la guerre (Séances des 9 & 10 mars 1899) M. le Ministre répond qu'il ne voit pas la nécessité de prendre l'initiative d'un projet de loi qui ferait, en définitive, double emploi avec la proposition de M. Garréan, acceptée en principe par le Gouvernement.

M. Garréan accepte avec empressement le rendez-vous qui vient lui être offert; il ne dépendra pas de lui que l'accord ne s'établisse sur tous les points, et il se félicite hautement d'avoir rencontré chez le Ministre de la guerre actuel un esprit aussi bienveillant qu'éclairé.

M. le Ministre de la guerre avant de se retirer profitera de sa présence à la Commission de l'armée pour s'expliquer sur une autre proposition de loi, dont elle est saisie et qui émane de l'initiative de M. le Sénateur Leydet. Elle est relative à l'application des circonstances atténuantes à certains articles du Code de Justice Militaire.

Le Ministre personnellement favorable à cette innovation qui sous des formes diverses se rencontre dans la législation m<sup>te</sup> de plusieurs grands Empires a tenu, néanmoins, à s'éclairer sur cette délicate question en prenant l'avis de hommes les plus compétents.

Une première Commission a été saisie de la question, elle était composée de tous les Directeurs du Ministère de la guerre et Présidée par le Chef d'Etat-Major Général.

A l'unanimité, elle s'est déclarée favorable au principe de la proposition de loi.



M. le Ministre ayant constitué au Ministère de la guerre un conseil nouveau, le Comité du Contentieux composé de juriconsults éminents, non seulement de généraux ou d'officiers supérieurs particulièrement qualifiés mais en outre de 2 Sénateurs, 2 Députés, 2 Conseillers au Com. des Comptes, 2 Conseillers d'Etat a voulu soumettre de même la question à ce Comité.

Après une étude approfondie au cours de nombreuses séances, à l'unanimité le principe de la p<sup>o</sup> a été adopté.

Dans la pensée du Ministre, le Code Militaire doit être modifié sur nombre de points, il date d'une époque déjà ancienne et ne s'adapte plus suffisamment aux nécessités actuelles, il est nécessaire de le rajeunir, aussi prépare-t-il un projet d'ensemble qu'il est dans l'intention de soumettre au Parlement dans un avenir peu éloigné après avoir pris l'avis du Conseil Supérieur de la guerre. La question des circonstances atténuantes aurait donc pu figurer au nombre des modifications qui seront apportées à l'ensemble du Code m<sup>o</sup> et être discutée à ce moment seulement, mais puisque M. Leydet et la Commission insiste pour une solution plus prompte le Ministre déclare n'y faire aucun obstacle.

M. Chaumié fait observer que la rédaction des propositions doit ne tenir pas compte de ce fait que l'échelle des peines n'étant pas identique dans le code pénal et dans le code m<sup>o</sup>, il y aura lieu de s'en préoccuper dans la libelle des articles à



modifiés.

M. le Ministre est tout-à-fait d'accord sur ce point avec M. Chaumie, il a entendu parler du principe même de ces nouvelles atteintes et se propose précisément de soumettre à la Commission une rédaction qui donne satisfaction à l'observation parfaitement juste de M. Chaumie.

M. de Verninac rappelle qu'il faudra ensuite s'entendre à cet égard avec la Commission de la marine prussienne la question est aussi également le Code de Justice pour l'armée de mer.

M. le Président remercie ensuite M. le Ministre de la guerre sur sa retraite.

La Commission s'ajourne aux premiers jours de la rentrée.

Le Président.

Marey



Séance du 7 Juin 1899.

Présidence de M. Magnin.

Sont présents, M. M. Goutant, Legendre, Pauliat, Général Griery, Rolland, Garnier, A. Dubost, Labbi, Goussier, de Vermeire.

M. le Président L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi de M. Leydet relative à l'application des circonstances atténuantes aux articles 221, 222, 223 du Code de Justice Militaire.

Je rappelle à mes collègues que cette proposition de loi est déjà ancienne, ayant été déposée le 24 Juin 1897.

Le 3 Juillet la Commission demanda l'avis du Ministre de la guerre (M. le G<sup>al</sup> Billot), mais les Chambres se séparèrent avant que la réponse ne fût parvenue.

Dur la rentrée, le 19 octobre 1897, une nouvelle démarche eut lieu sans résultat.

La session de 1897 ayant pris fin, M. le Président de la Commission de l'armée (M. de Freytag) réitéra sa demande au Gouvernement, quelques jours après l'ouverture de la session de 1898.

Le 5 février M. le G<sup>al</sup> Billot, Ministre de la guerre, déclara nettement être opposé à la proposition de loi (Voir registre des Procès-Verbaux de 1898, page 15).

Le 11 Mars 1898, l'auteur de la proposition de loi est entendu (Voir Procès-Verbaux 1898, p. 25.) ainsi que M. le Ministre de la guerre.



La discussion continue après le départ du  
Ministre et la Commission décide qu'il lui  
sera demandé des renseignements écrits sur  
l'application des Circonstances atténuantes dans  
la législation militaire des grands peuples  
(Procès Verbaux de 1898 - page 33).

Une note sur les dispositions en vigueur dans  
le Code m<sup>re</sup> des peuples étrangers et adressé  
par le gouvernement <sup>(1)</sup> au Président de la Commission,  
a été imprimée et distribuée aux Membres  
de la Commission (Voir aux annexes de 1898.)

Le 20 Décembre 1898, la Commission demande  
l'avis du gouvernement; M. de Freycinet devenu  
Ministre de la guerre, répond qu'il est favorable  
au principe de la proposition. (Voir Procès-  
Verbaux de 1898 - page 49).

Le 30 Mars 1899 M. le Ministre de la guerre  
est entendu, il déclare qu'il soumettra à la  
Commission une rédaction conforme au principe  
de la proposition sur la rente de vacances de  
Tâcher.

J'ai eu effet, reçu de M. de Freycinet la lettre  
suivante, datée du 17 avril 1899. (Voir aux  
annexes arch. de 1899.)

On voit que M. de Freycinet étudie le principe  
des Circonstances atténuantes à l'ensemble  
du Code de Justice m<sup>re</sup> tandis que M.  
Leydet le limitait à 3 articles. 1. sur les 2. sur les 3. sur les 4.

M. Krautz ayant depuis cette époque  
succédé à M. de Freycinet, j'ai écrit au  
nouveau titulaire du portefeuille de la  
guerre pour lui demander au nom de la  
Commission, s'il maintient les rédactions

(1) en Juin 1898.



62  
proposés par son prédécesseur.

J'ai reçu le 30 mai la lettre suivante aux termes de laquelle M. Krautz donne son entier assentiment aux propositions de M. de Freyenet. (Voi aux annexes, archives de 1899).

M. le Président relit ensuite la note ministérielle relative aux modifications proposées par le gouvernement au traité de la proposition Leydet. (Voi annexes)

M. le g<sup>al</sup> Gréy estime qu'il y aurait lieu de substituer au mode de votation actuel dans les conseils de guerre le vote au scrutin secret; on sait que les membres les moins élus au grade se prononcent les premiers, et y a là un danger sur lequel il est inutile d'insister.

M. le Président fait observer qu'une disposition de cette nature trouvera sa place au moment où une réforme générale du Code de Justice M<sup>re</sup> se soumettra au Parlement, ou qu'elle pourrait faire l'objet d'une proposition spéciale, mais à l'heure actuelle la Com<sup>on</sup> ne se trouve pas en mesure de se prononcer sur la question relative aux principes de la loi avec attendants.

M. le Président ajoute que M. Chaumie qui a fait de la question un discours, une étude approfondie se trouve momentanément absent par suite d'un deuil de famille, et il propose en conséquence à son collègue d'ajourner une discussion pour laquelle un jour consacré à la valeur de M. Chaumie sera



si utile. a l'unanimité M.M. les Commissaires  
Considérant que M. Chaumie est le rapporteur désigné  
pour le projet, celui sera rayé a l'avis exprimé  
par M. le Président.

M. le Président dans ces conditions l'ordre du jour <sup>la suite de</sup> appelle l'examen  
de la proposition de loi de M. Garreau.

La Commission se rappelle que dans notre dernière séance  
du 30 mars, M. le Ministre de la guerre, alors M. de Freycinet  
a donné son assentiment, sous certaines réserves, a la  
proposition de loi de notre collègue.

Les modifications proposées ont été introduites dans le texte  
primitif après entente entre l'auteur et le Ministre.  
Je vais les mettre sous les yeux de la Commission; mais  
au préalable je dois faire savoir a mes collègues que  
le successeur de M. de Freycinet donne son entier  
assentiment aux rédactions de son prédécesseur, et  
ajoute que "la Commission de l'armée peut être autorisée  
de son concours, si elle veut bien s'approprier ces  
rédactions." (Voir aux annexes - archives, lettre  
de M. Krautz en date du 20 mai 1899.)

Ces modifications portent sur les articles 3 et 4.  
ainsi que sur le tableau A.

Le nouvel art. 3 serait ainsi rédigé:

Les Officiers d'administration de 2<sup>e</sup> classe proviennent de  
Off. d'ad<sup>on</sup> de 3<sup>e</sup> classe ayant fait l'année dans ce grade  
Les officiers d'ad<sup>on</sup> de 1<sup>ere</sup> classe se recrutent moitié au  
choix et moitié à l'ancienneté parmi les officiers d'ad<sup>on</sup>  
de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins 4 ans d'ancienneté de grade.

Les articles 18 et 19 de la loi du 14 avril 1832 sont applicables  
à l'avancement des officiers d'ad<sup>on</sup> en cas de guerre et aux  
Colonies.



44

Art. 4 — Le cadre constitutif du corps des officiers d'ad<sup>ou</sup>  
 du Service de l'Intendance et de Santé est fixé  
 Conformément aux tableaux annexés à la présente loi  
 Ne sont pas compris dans le effectif fixé par ces  
 tableaux et sont mis provisoirement hors cadre, les élèves  
 de l'École d'ad<sup>ou</sup> nommés officiers d'ad<sup>ou</sup> à leur sortie de l'école,  
 qui sont placés comme stagiaires dans les divers établissements  
 en attendant qu'ils puissent être pourvus d'un emploi de leur grade.

TABLEAU A. — Service des bureaux de l'Intendance.

Officiers d'administration principaux . . . .	33	25
— — — de 1 <sup>re</sup> classe . . . .	242	200
— — — de 2 <sup>e</sup> — . . . .	275	275
— — — de 3 <sup>e</sup> — . . . .		
Total . . . .	<u>550</u>	<u>500</u>

TABLEAU B. — Service des subsistances militaires.

Officiers d'administration principaux . . . .	33	21
— — — de 1 <sup>re</sup> classe . . . .	242	170
— — — de 2 <sup>e</sup> — . . . .	275	234
— — — de 3 <sup>e</sup> — . . . .		
Total . . . .	<u>550</u>	<u>425</u>

TABLEAU C. — Service de l'habillement et du campement.

Officiers d'administration principaux . . . .	7	5
— — — de 1 <sup>re</sup> classe . . . .	50	42
— — — de 2 <sup>e</sup> — . . . .	58	58
— — — de 3 <sup>e</sup> — . . . .		
Total . . . .	<u>115</u>	<u>105</u>

TABLEAU D. — Service des hôpitaux.

Officiers d'administration principaux . . . .	24	18
— — — de 1 <sup>re</sup> classe . . . .	454	140
— — — de 2 <sup>e</sup> — . . . .	475	192
— — — de 3 <sup>e</sup> — . . . .		
Total . . . .	<u>350</u>	<u>350</u>



En présence de l'accord qui s'est établi entre l'auteur de la proposition modifiée et le gouvernement la Commission adopte à son tour le texte ci dessus.

M. le Général Giry exprime toutefois un regret: aux termes de la rédaction proposée par le gouvernement les Officiers d'ad<sup>ou</sup> de 1<sup>re</sup> classe (Capitaines) se recrutent parmi les officiers d'ad<sup>ou</sup> de 2<sup>e</sup> classe (Lieutenants) 1/2 au choix, 1/2 à l'ancienneté.

Les officiers d'ad<sup>ou</sup> principaux (Chefs de Bataillon) sont pris exclusivement au choix.

Or dans toutes les armes les Capitaines se recrutent parmi les Lieutenants 1/3 au choix et 2/3 à l'ancienneté et les Chefs de bataillon parmi les Capitaines 1/2 au choix et 1/2 à l'ancienneté.

Pourquoi s'écarter aussi des règles qui régissent l'avancement dans l'armée, si ce n'est une dérogation peut être difficile à justifier.

M. Garreau n'a pas abandonné sans un très vif regret les dispositions qui figuraient à cet égard, dans la proposition de loi, il a cru devoir cependant, par esprit de conciliation, s'incliner devant l'autorité du Ministre de la guerre, alléguant des considérations tirées de l'importance des fonctions dévolues aux officiers d'ad<sup>ou</sup> principaux. Il constate que M. le G<sup>al</sup> Giry sur ces dispositions relatives à l'avancement constitue une assemblée.

Après un échange d'observations sur ce point la Commission a l'unanimité nommé M. Garreau Rapporteur.



L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés et

Tendant à accorder une récompense nationale aux militaires français qui ont fait partie de la mission Marchand sur le Haut-Nil,

Déposé le 29 mai 1899.

M. le Président donne lecture de l'exposé des motifs de la proposition de loi primitivement déposée à la Chambre des Députés et est ainsi conçu :

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Nous avons l'honneur de demander à la Chambre une récompense nationale pour les braves ayant pris part à la mission Marchand sur le Haut-Nil.

En nommant par une loi spéciale les officiers et sous-officiers européens à un grade supérieur, en attribuant aux tirailleurs indigènes une pension viagère, nous rendrons un juste hommage à ces héros, nous montrerons à l'armée comment la République sait récompenser le dévouement de ses enfants.

Nous vous prions, en conséquence, de vouloir bien adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

##### Article premier.

Les officiers ayant pris part à la mission Marchand sur le Haut-Nil sont promus au grade supérieur.

Les sous-officiers sont nommés au grade de sous-lieutenant.

##### Art. 2.

Il est attribué aux tirailleurs sénégalais d'escorte de la mission une pension viagère de deux cents francs.



Cette proposition a été l'objet du Rapport fait par M. Mézière - Député.

Messieurs,

Dès le 1<sup>er</sup> février dernier, aussitôt qu'on apprit l'arrivée sur le haut Nil du commandant Marchand et de ses compagnons, M. Le Hérisse et deux cents de nos collègues déposèrent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi, dans laquelle ils demandaient qu'une récompense nationale fût accordée à cette poignée de braves qui, au milieu de si grandes difficultés et de si grands périls, avaient porté si loin le drapeau de la France.

Le Gouvernement s'est approprié la proposition de nos honorables collègues. Nous ne pouvons que le remercier et le féliciter d'avoir compris tout de suite ce que la patrie doit à tant d'héroïsme.

Mais nous avons pensé que le Parlement avait, lui aussi, un devoir à remplir; qu'il lui appartenait de témoigner publiquement à nos glorieux compatriotes sa sympathie et son admiration. La Commission de l'armée vous demande donc, à l'unanimité, de vouloir bien adopter la proposition suivante, qui ralliera, nous l'espérons, toutes les opinions et tous les partis autour du drapeau.

PROJET DE LOI

Article unique.

Tous les Français, civils ou militaires, ayant pris part aux opérations dirigées par MM. Liotard et Marchand dans l'Afrique centrale, recevront, s'ils ne l'ont déjà, la médaille coloniale.

Cette médaille sera pour tous ornée d'une agrafe en or sur laquelle sera gravée l'inscription suivante: « De l'Atlantique à la mer Rouge. »

Ce texte profondément modifié a été voté par la chambre sans modifications.

La Commission a consulté l'adopté à l'unanimité.

M. de Verninac est prié de vouloir bien se charger du Rapport.

La Commission décide ensuite de se réunir à 2 h 1/2.

Le Président.



Séance du 14 juin 1899

Présidence de M. Magnin

Sont présents : M. M. Goutant, Gouyon, Pauliat, Bonnefoy-Sibour, Chaumie, Rolland, Garreau, G<sup>al</sup> Gréry, Antonin Dubost, Lecludie, Labbé Bernard, P. de Chamillard, M. Guyot se fait excuser.

M. le Président rappelle à ses collègues que la <sup>délibération sur</sup> projet de loi tendant à modifier les art. 40 & 42 de la loi sur le recrutement et qui figurait à l'ordre du jour du Sénat a été ajournée par suite de l'absence du Ministre de la guerre.

Après avoir appris, d'autre part, que certains membres du Sénat se proposent de faire des observations, M. le Ministre a été invité à se rendre aujourd'hui dans le sein de la Commission pour s'expliquer sur le projet de son prédecesseur.

Dans l'intervalle le Ministre est tombé, il y a donc lieu d'attendre quel sera le nouveau titulaire du département de la guerre ayant demandé l'avis à l'ordre du jour du projet dont M. Goutant est rapporteur.

L'ordre du jour appelle la lecture du Rapport de M. Garreau sur sa proposition relative à l'ajournement des officiers d'administration.

M. Garreau donne lecture de son rapport qui est adopté à l'unanimité.



M. Rolland estime que la situation des grades d'artillerie et de genie n'est pas sans analogie avec celle des officiers d'ad<sup>o</sup> toutefoie il ne formule aucun amendement a la proposition de loi de M. Gamon pour ne pas en retarder le vote. Il se réserve cependant que la même question se pose, abrite et même à l'égard des grades d'artillerie et de genie.

M. le Président : L'ordre du jour appelle l'exposé du Rapport de M. Chaumie sur la proposition de loi de M. Leydet relative à l'application de certaines dispositions dans le Code de Justice Militaire.

M. Chaumie donne le plan de son rapport et en développe toutes les parties sans rencontrer aucune objection de la part des membres de la Commission qui adoptent les conclusions. Elle consent à s'approprier le texte proposé par M. de Feytaud et appuyé par M. Krautz. M. Chaumie propose en outre de l'insérer dans le texte même de l'art. 867. du Code de Justice M<sup>l</sup>.

La Commission charge ensuite M. le Président et M. le Rapporteur de s'entendre avec la Commission de la Marine qui voudra sans doute suivre l'exemple de la Commission de l'armée et modifier dans le même sens le Code de l'armée de M<sup>r</sup>.

M. le Président expose ensuite à ses collègues dans quelle condition M. de Verninae a déposé son rapport sur les récompenses accordés aux membres de la mission du Haut Nil.

Le Président est certainement certain dans les rangs de la Commission de l'armée en visitant tout



retard pour le vote d'une proposition de loi de cette nature.

Le Com<sup>te</sup> donne son entière approbation à M. le Président.

L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi de M. Rolland, mais en raison de l'heure avancée la Commission s'ajourne à mercredi prochain à 2<sup>h</sup><sup>1/2</sup> afin de consacrer toute la séance à l'audition de l'exposé de motifs par l'auteur.

M. Labbé rappelle à ses collègues que la Chambre vient de voter un projet de loi d'une extrême urgence relative à l'augmentation de cadres de médecins militaires.

M. le Président fait observer que ce projet de loi n'est pas encore déposé sur le bureau du Sénat, mais si le Com<sup>te</sup> n'y fait pas obstacle M. Labbé pourrait dire que cette formalité aura été remplie, en faisant une étude spéciale et préparant les éléments du Rapport.

M. Eugénie demande que la discussion ne soit pas entamée avant une dizaine de jours, il aura des observations à présenter et il est dans l'obligation d'absenter la semaine prochaine.

- Essentiellement -

La séance est ensuite levée à 4.38<sup>h</sup>

Le Président

*[Signature]*



Service de deux ans.  
~~~~~

Seance du 21 Juin 1899.

Présidence de M. Magnin.

Sont présent M. M. Garreau, Bonnifoy-Sibour, Pauliat, Guyot, Goutant, G<sup>al</sup> Grivy, Chaumie, Bernard, Rolland, G<sup>al</sup> Billot, D<sup>r</sup> Labbé, de Verminae.

M. le Président, l'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi de M. Rolland et un certain nombre de ses collègues sur la réduction du service actif à 1 an.

M. Rolland, rappelle que l'idée ~~générale~~ du service obligatoire à court terme, combiné avec la création de réserves échelonnées, est due au génie des ministres Prussiens Hardenberg, Stein et Schamborst qui trouvèrent ainsi le moyen d'éluder la clause du traité de Bilsitt, limitant à 42000 hommes l'armée permanente de Prusse.

Après un aperçu historique des lois de recrutement chez nos voisins depuis 1806, l'orateur insiste sur ce fait que depuis 1893 c'est le service de 2 ans qui est en vigueur.

M. Rolland analyse ensuite rapidement nos lois sur le recrutement de 1872 et de 1889; la 1<sup>re</sup> correspondant au service de 5 ans et la 2<sup>e</sup> à celui de 3 ans et adoptés malgré des résistances acharnées.

Comment se pose aujourd'hui la question?

Incontestablement de la façon suivante:

Peut-on réduire la durée du service actif à 1 an?

1<sup>er</sup> Sans même abaisser le degré d'instruction de nos



Soldats ;

- 2° Sans compromettre le recrutement des sous-officiers ;
- 3° Sans diminuer la force mensuelle et actuelle de nos effectifs permanents. ?

A ces trois questions, qui <sup>évoquent</sup> ~~contournent~~ d'ailleurs, la totalité des objections toujours formulées par les adversaires de la proposition de loi, l'auteur <sup>croit</sup> ~~est certain~~ de pouvoir répondre victorieusement ; s'il en était autrement, il serait le premier à abandonner son projet car il n'a eu qu'une préoccupation : fortifier encore la défense nationale.

C'est avec une conviction absolue qu'il déclare que la mise en œuvre de son système de recrutement :

- 1° élèverait notablement, doublerait peut-être le degré d'instruction de nos soldats ;
- 2° faciliterait le recrutement des sous-officiers ;
- 3° ne porterait aucune atteinte à la force effective de l'armée active ; en outre elle doublerait la valeur de nos réserves, fait capital ; car au jour de la déclaration de guerre, c'est aux réserves que sera confié le salut du pays.

Prenez donc corps à corps les 3 questions posées plus haut, et qui résument toutes les objections contre la réduction de la durée du service.

1° Instruction de la troupe.

Infanterie

"Il faut au moins 3 ans pour former un soldat", disent nos adversaires. En s'exprimant ainsi les défenseurs de la loi actuelle prononcent en réalité, la condamnation, car nos hommes ne le sont pas encore pendant 3 ans ; ils ne sont même pas instruits pendant 24 mois comme nous le proposons.



Voici, en effet ce qui se passe pour l'infanterie la  
base de notre armée, la suite des batailles :

90 pour cent de nos fantassins ne sont exercés  
que pendant 10 mois.

Cette triste vérité n'est que trop facile à établir.

58 % du soldats de cette arme appartiennent aux catégories  
de dispensés (astreints au service d'un an, en réalité  
de 10 mois.)

D'autre part, on sait, ainsi que cela résulte des  
enseignements les plus sincères, puisés auprès des  
Commandants de Compagnies, faciles à vérifier, d'ailleurs,  
une fois de plus par tous ceux de nos collègues  
qui auraient cette curiosité, que 40 % au  
moins de leurs hommes sont employés (embusqués)  
à des besognes utiles, nécessaires les plus souvent, mais qui  
n'ont rien de militaire.

Voici, à cet égard, le tableau d'une Compagnie prise au hasard.

|           |    |                      |
|-----------|----|----------------------|
| Effectif: | 99 | soldats              |
|           | 2  | tambours et clairons |
|           | 9  | Caporaux             |
|           | 8  | sous-officiers.      |

Total : 118.

Nombre d'employés : 42 (ordonnances, tailleurs,  
Cordonniers, garde magasin, secrétaires, manipulateurs,  
Elles musiciens, Elles tailleurs et Cordonniers,  
perceuseur, planteur, bicycliste, armuriers,  
Cuisiniers, employé au percolateur, employé  
au cercle etc. etc.)

Or, tous ces employés tous ces embusqués, pour  
me servir de l'expression couronnée, sont distraits  
des rangs au plus tard après leur première année  
de service ; à partir de ce moment on ne les verra



plus sur le terrain d'exercice, si ce n'est au moment de l'inspection générale, ~~des~~ jours de revue, dans les circonstances exceptionnelles enfin ou il importe de donner l'illusion du nombre, Quant à l'instruction technique de tous ces embarqués, elle reste tout au plus stationnaire, c'est-à-dire ce qu'elle était après 10 mois de service.

La plupart des emplois mentionnés plus haut cessent au moment de la mobilisation, c'est-à-dire qu'ils n'existent plus en temps de guerre, j'admets, pour le moment, que les ordonnances d'officiers, par exemple, ne doivent pas figurer dans ma nomenclature et je réduis à 32% au lieu de 42 le total des embarqués par compagnie de 100 hommes, grades déduits.

J'en eue aussi par moi-même ~~certains~~ à la proportion lamentable que j'avais indiquée, 58% + 32%, c'est-à-dire 90% de nos soldats d'infanterie ne recevant ~~une~~ instruction militaire pendant 10 mois.

Quant aux quelques hommes, dans la proportion maxima de 10%, qui feraient réellement du service pendant 2 et 3 ans, on se tromperait étrangement si on les considérait comme une élite au point de vue militaire; ils représentent au contraire, une sorte de déchets. Il va de soi, en effet, que tous les prélèvements opérés sur les éléments d'une compagnie pour remplir des emplois spéciaux, portent de préférence sur les sujets les plus "débrouillards" et aussi les plus sages.

Eroupes à cheval. Soit, me direz vous, avec laus ~~pluspart~~ des



militaires eux mêmes, nous vous concédons que deux ans suffisent pour faire un fantassin, mais un cavalier ? mais un artilleur ?

Je réponds, ici encore, (avant d'aborder la 2<sup>e</sup> partie de ma démonstration basée sur la principale innovation que je propose) par l'exposé de ce qui se passe actuellement dans nos régiments de Cavalerie :

Sans doute, cette arme ne reçoit pas de dispenses et toutes ses recrues doivent rester 3 ans sous les drapeaux ; est-ce à dire que ces hommes sont réellement exercés pendant 3 années ?

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit, à propos de l'Infanterie, sur la place des embusqués, elle impose la Cavalerie au même degré et les contingents portent au moins sur 30% de l'effectif ~~je ne veux~~ En ce moment je veux seulement montrer que dans la réalité, il est consacré moins de deux années à l'instruction des troupes à cheval, bien que la durée de leur séjour sous les drapeaux soit de 3 ans.

En fait, la durée d'exercice est de 34 mois et non de 36 mois, puisque la classe incorporée le 1<sup>er</sup> NOV<sup>bre</sup> 1898, par exemple, sera libérée au 1<sup>er</sup> J<sup>uillet</sup> 1899.

Les rapports sur le budget de la guerre nous apprennent que le coefficient des congés & permissions est en moyenne de 16%. Soit environ 30 jours par an et par homme au bas mot et cela sans tenir compte des permissions de 24 heures libéralement accordées 3 fois 30 jours, soit 3 mois à déduire du total de 34, reste 31 mois.

On sait que du 1<sup>er</sup> au 20 Septembre, époque du recensement de la classe, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, date de l'arrivée des recrues, l'instruction est forcément



suspendre, tous les hommes présents au corps étant entièrement absorbés par les soins à donner aux chevaux; à cette époque, déduction faite des employés, on compte à peine 20 hommes par classe et par escadron pour paus et promeneurs 160 chevaux.

De ce chef il faut donc déduire encore deux fois deux mois, soit 4 mois.

31 mois 4 reste 27 mois.

Il faut enfin retrancher encore 3 périodes de deux mois à peu près complètement perdues pour l'instruction et qui correspondent au temps qui s'écoule chaque année, entre la fin de l'inspection générale et l'époque du départ pour les grands manœuvres.

La fin de l'inspection générale termine une période de surmenage toujours suivie de repos; d'ailleurs les résultats ont été constatés, les notes sont données, tout concourt à amener une détente des ressorts. Certains chevaux essaient de réagir mais c'est en vain. Le travail languit ou s'arrête pendant 6 semaines ou 2 mois. Donc à déduire 3 fois 2 mois, soit 6 mois environ. Reste en définitive 21 ou 22 mois réellement utilisables pour l'instruction. (1)

Dans ces conditions, il m'est bien permis de conclure, en disant, qu'à considérer la mise en œuvre de la loi actuelle, rien ne s'oppose à la réduction du service à 24 mois, ou 2 ans.

Ce que je viens de dire de la Cavalerie s'applique à fortiori à l'artillerie car, toutes choses égales d'ailleurs, elle reçoit des dépenses et des employés

(1) Ici sous les yeux le tableau de l'instruction d'un régiment d'Infanterie, d'ailleurs très bien commandé; depuis l'arrivée des recrues le 15 nov. 1897 au départ de la classe le 20 juil. 1898, ont été pendant l'année militaire 186 jours ont été consacrés à l'instruction, soit 6 mois sur 12.



sont plus nombreux que dans la cavalerie, à raison de l'entretien et des courses que <sup>nécessite</sup> l'immense matériel dont elle a la garde et qu'il y aurait lieu de confier à des employés permanents.

2° Recrutement des sous-officiers

"Le service de 2 ans compromettrait gravement le recrutement des sous-officiers". Cet argument qui a fait fortune on ne sait pourquoi, était déjà dans la bouche de tous les adversaires de la loi de 1889 sur le service de 3 ans. Il se présente sous une forme simple qui se grave facilement dans les esprits, aussi a-t-il été répété à satiété, examinons le de très près, avec les chiffres sous les yeux pour l'apprécier à sa juste valeur.

Il nous faut 41 000 sous-officiers (exactement 40,000 - Budget de 1899) dont 2/3 de rengagés, soit 27,400.

La durée du service n'a aucune repercussion sur cette dernière catégorie de sous-officiers. Les raisons qui déterminent ces derniers à servir 1<sup>er</sup> ans ou 2<sup>es</sup> ans sont les mêmes dans les deux systèmes, j'ajoute que ces raisons sont très séduisantes si l'on songe qu'à 3<sup>es</sup> ans, le sous-officier libéré se trouve à l'état d'un capital de quelques milliers de francs, s'il n'a pas dissipé ses primes, pourvu d'une rente viagère de 600 francs environ, et s'il ne veut pas retourner dans son village, assuré d'un emploi exist. Avec de tels avantages, si supérieurs à ce que peut attendre de son travail le plus laborieux contre-maître dans l'industrie, j'imagine que nous atteindrons facilement le nombre maximum de S. officiers rengagés.

Ainsi le 3<sup>e</sup> tiers seulement des cadres inférieurs est en question. Il s'agit d'environ 13 à 14 000

de  
l'année



Sous-officiers à tirer des rangs. Or le Compt-Rendu  
du Recrutement nous montre que chaque année  
le nombre des engagés volontaires pour 3, 4 et 5 ans  
d'être à 25000 environ; même en supprimant  
les engagements pour 3 ans, il reste encore 16 à  
17000 engagés volontaires pour 4 et 5 ans.

C'est précisément parmi les volontaires, qui trouvent  
aussi leur vocation, que les Colonels puisent en  
grande partie leurs sous-officiers.

Or, même au service de 5 ans, nous aurions  
comme pour le régime de 3 ans, une catégorie de  
soldats faisant 3 et 4 ans de service parmi les  
quels le recrutement d'aujourd'hui les  $\frac{2}{3}$  des sous-  
officiers non engagés.

Il nous reste en définitive à trouver environ  
5000 sous-officiers. Mais n'oublions pas qu'au-  
jourd'hui déjà, un grand nombre d'entre eux  
reçoivent leurs galons à la fin de leur première  
année de service et dût-on les nommer tous  
dans ces conditions, on ne fera jamais admettre  
qu'il soit difficile de trouver dans une classe  
de plus de 200000 hommes, 5000 jeunes gens  
capables d'apprendre leur métier d'instructeurs en  
une année.

Mais ici, il importe d'insister sur deux ordres de  
facilités que donneraient, à cet égard, les dispositions  
que nous proposons.

1<sup>o</sup> La suppression des dispenses mettra à la  
disposition des chefs de corps, une véritable pépinière  
de sujets particulièrement aptes au grade de  
Sous-officiers et qui aujourd'hui quittent l'armée  
après un an de présence.

2<sup>o</sup> nous proposons, non une innovation mais



l'application stricte d'une mesure législative qui figure dans la loi de 1889, à laquelle le législateur attachait une raison, la plus haute importance, parce qu'elle résoudrait de la façon la plus heureuse la question des sous-officiers et qui cependant est restée lettre morte ; je veux parler de l'article 84 qui est ainsi conçu : " à partir du 1<sup>er</sup> novembre de la 3<sup>e</sup> année qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, nul ne pourra être admis à exercer certains emplois salariés par l'état ou le département si, n'ayant pas été déclaré impropre au service militaire à l'appel de sa classe, il ne compte au moins 5 années de service actif dans les armées de terre ou de mer, dont deux comme officier, sous-officier, caporal ou brigadier, ou si avant la date ci-dessus mentionnée, il n'a été retraité ou réformé.

Un règlement d'administration publique etc. »

Si cette disposition, même atténuée quant à la durée de service exigée, était appliquée, c'est par milliers que tous les innombrables candidats au fonctionnarisme recherchaient avec ardeur les galons de sous-officiers.

Les colonels n'auraient alors que l'embaras du choix, ils garderaient leurs sous-officiers, à eux et le nombre réglementaire des sous-officiers engagés pourrait être diminué pour le grand soulagement de nos finances.

Pour toutes ces raisons que je lisais à vos réflexions il m'est bien permis de dire que l'adoption de ma proposition de loi ne compromettrait en rien le recrutement de nos cadres inférieurs, tout au contraire.



3<sup>o</sup> Question des effectifs permanents.

Le 3<sup>e</sup> argument de nos adversaires consiste à dire que nos effectifs actuels, composés de la totalité de 3 classes sont à peine suffisant en face des forces permanentes de nos voisins d'outre Rhin et que, par suite, songer à les réduire d'une classe entière, c'est faire bon marché de la sécurité nationale.

Présenté sous cette forme simpliste, l'argument est, certes! de nature à impressionner défavorablement les esprits, mais allons au fond des choses et l'on verra que le service de deux ans, pratiqué bien entendu, comme nous le proposons, n'affaiblit en rien l'effectif entretenu, et qu'en outre, il développe considérablement l'instruction des hommes sous les drapeaux, et enfin qu'il nous prépare des réserves infiniment plus fortes en nombre et en valeur militaire.

Pour rendre les calculs aussi simples et aussi clairs que possible, je suppose que les classes annuelles ont la même valeur numérique et je prends les chiffres fournis par le Compte Rendu du recrutement de 1897.

Une classe se compose de 72 000 hommes servant d'un an  
et de 189 000 hommes servant 2 et 3 ans.

Total d'une classe: 231 000 hommes.

Pour avoir l'effectif de l'armée permanente sous le régime actuel du service de 3 ans, il suffit de multiplier par 3 le nombre de hommes servant 3 ans et d'ajouter au produit le nombre de hommes servant 1 an.  
Soit, en conséquence:



Service de 3 ans : (hommes d'un an) ..... 72.000.  
 (hommes de 3 ans)  $159.000 \times 3 =$  ..... 477.000  
 Effectif total ..... 549.000 hommes.  
 (Car si l'on ajoutait la gendarmerie, les officiers de).

Service de 2 ans, comportant la suppression de 2 divisions  
 $72.000 + 159.000$  ou  $231.000 \times 2 =$  ..... 462.000 hommes.

Différence entre les deux effectifs correspondant au  
 service de 3 ans et à celui de 2 ans :

$$549.000 - 462.000 = 87.000 \text{ hommes.}$$

Ainsi nous avons un écart de 87.000 <sup>hommes</sup> ~~hommes~~ <sup>ensemble</sup>  
 c'est à dire de 43.500 hommes servant 2 ans. En  
 un mot, il faudrait lever tous les ans 43.500  
 hommes de plus qu'on ne le fait actuellement,  
 pour maintenir au même chiffre l'effectif existant  
 au 1<sup>er</sup> janvier de 1889.

Système des  
 "demi-bous".

Nous arrivons ainsi à la principale innovation  
 du projet de loi ; dans l'état de l'armée  
 elle constitue, peut être, l'unique moyen qui  
 soit encore à notre portée pour augmenter la  
 force de nos armées. J'entends dans l'augmentation  
 notre budget de la guerre qui, de l'avis unanime  
 atteint d'ores et déjà, le maximum supportable  
 pour ce pays.

J'ai montré dans l'exposé des motifs, les tristes  
 conséquences de la plaie des embusqués ; j'offre  
 le remède, il consiste à confier toutes  
les besognes accessoires, d'ailleurs complètement  
étrangères au métier des armes proprement dit,  
 mais indispensables cependant à la vie intérieure  
 de nos régiments, à des hommes qui échappent



Jusqu'ici au service militaire.

Je parle bien entendu d'hommes valides, qui ne sont frappés d'aucune incapacité de travail et qui, leur vie durant, gagnent facilement leur vie dans l'exercice de leur métier, mais néanmoins, ~~reconnus~~ reconnus aux raisons, impropres au service armé pour défaut de taille, par exemple, myopie, pieds plats etc. etc.

Ces hommes, les ouvriers bottiers, tailleurs, selliers, cuisiniers etc. ont envers la patrie les mêmes devoirs que leurs camarades mieux doués par la nature et auxquels du reste, les périls du combat sont réservés.

Est-ce à dire qu'ils sont inutilisables pour la défense ? quand ils sont, au contraire et précisément les plus aptes à cette masse d'emplois sédentaires qui pullulent dans les régiments, absorbant ainsi l'activité des meilleurs éléments de l'armée. Songez, Messieurs, pour bien apprécier le signalé service que ces hommes rendraient au pays, que chaque incorporation de cette nature restituerait aux rangs des combattants un ~~soldat~~<sup>troupiar</sup> vigoureux et bien découpé, qui sous le régime actuel désapprend son métier de soldat dans un atelier ou dans un magasin militaire.

Nos compagnies sont ainsi plus que décimées, leur effectif constituant un véritable trompe-l'œil qui nous mène peut-être à d'effroyables mécomptes à l'heure décisive. Dans ces conditions et par voie de conséquence je vous offre, en réalité, non seulement les vrais véritables soldats de l'armée à verser chaque année



dans nos réserves de guerre, mais observer que leur présence réelle et ininterrompue dans les rangs de la troupe pendant 2 ans, n'aura pas uniquement servi à leur instruction personnelle, mais aura grandement secouru celle de tout l'ensemble et s'ajoute en perfectionnant le commandement lui-même.

J'aurais beaucoup d'autres considérations à faire valoir sur ce point; cependant je me résume: M. le G<sup>al</sup> Mercier avait autrefois ébauché la même idée, mais son essai était condamné d'avance, parce qu'il avait commis la faute de verser dans les rangs des combattants ces "demi-bous", dont l'infériorité physique se refusait à supporter sans inconvénients les rudes fatigues imposées aux jeunes soldats pour mener à bien, en moins d'un an, leur instruction militaire.

De plus l'essai tenté par le ministre tourna précisément contre son but; rien ne distinguant les "demi-bous" des autres recrues, les officiers ayant à choisir des ordonnances, des scribes, des employés de toute sorte, désignèrent naturellement les meilleurs soldats; ce qui a besoin d'ajouter que les infirmeries régimentaires et les hôpitaux furent bientôt encombrés, ce qui était à prévoir.

Dans notre pensée, au contraire et le point est capital, les "demi-bous" seraient incorporés au titre spécial d'employés, sous une dénomination quelconque à trouver, ils ne seraient pas armés et entreraient dans leurs emplois et fonctions quelques jours après leur arrivée au corps. Ces emplois n'exigent, en effet aucune préparation préalable; ils seraient d'ailleurs en cela, très peu différents des commis et



ouvriers d'administration qui ne recevraient qu'une instruction militaire tout à fait rudimentaire (quelques

semaines, trois mois au plus)

J'ai montré dans l'exposé des motifs de notre proposition de loi qu'il serait facile de prélever 10 000 hommes sur la catégorie des exemptés ; 10 sur 15 000 sur les ajournés et le reste sur les services auxiliaires ; Observons que ces derniers sont jugés aptes à rendre des services en temps de guerre, à fortiori pourraient-ils les utiliser en temps de paix.

En définitive, grâce à la incorporation des demi-bous, tous les jeunes soldats feraient 2 années de service effectif. Cette vaste école militaire, qui s'appelle l'armée permanente, formera alors des soldats réellement instruits pendant deux années consécutives et les officiers eux-mêmes se féliciteront du nouvel état de choses ; ils déploieront d'autant plus de zèle et d'ardeur qu'ils auront plus d'hommes sous la main et pendant un temps égal pour tous.

L'orateur termine ses observations pour ne pas fatiguer l'attention de ses collègues. Il a répondu, et l'espère de moi-même, aux principales objections qu'il a prévues, mais un aussi vaste ~~projet~~ sujet demanderait de longues heures pour être traité dans ses détails.

Il s'est borné aux grandes lignes, dans cet exposé d'ensemble, comptant que ses contradicteurs lui fourniraient l'occasion d'entrer dans de plus amples explications, s'ils veulent bien ne pas se tenir dans les généralités et discuter pied à pied sur les faits qu'il a avancés.

En terminant M. Rolland donne lecture des conclusions de l'exposé des motifs de la proposition.



selon.

M. le Président remercie l'orateur de l'exposé complet et lucide qu'il vient de faire de la question posée devant la Commission; en raison de l'heure avancée il y aurait lieu d'ajourner à la prochaine séance la discussion proprement dite.

M. le G<sup>al</sup> Billot partage cet avis, il se propose de réfuter point par point les trois quarts des arguments de M. Rolland. L'exposé des motifs contient certaines indications intéressantes, notamment au regard des embusques dont le nombre, toutefois, a été fort exagéré. Quant à l'ensemble du projet le Général annonce qu'il se fait fort de prouver à la Commission que son adoption serait la ruine de l'armée; il espère qu'elle sera assez sage pour le repousser et termine ses observations, quant à présent, par une citation empruntée à un de nos meilleurs généraux de Cavalerie disant: "faire le ciel que je n'ai jamais à conduire des cavaliers de 18 mois contre des lanciers de 4 ans".

M. l'abbé ne serait pas éloigné de préférer le service de 2 ans pour tous au service de 3 ans pratiqué comme il l'est aujourd'hui grâce à l'énorme proportion de dispenses.

M. Pauliat s'est élevé contre le maintien du statut quo. Les les commandants de Compagnies déclarent - l'avis qu'ils ont à peine pu tenir sur le terrain d'exercice, un pareil état de choses appelle un prompt remède, l'art. 3 de la proposition Rolland en organisant les services auxiliaires ouvrait satisfaction aux officiers et sauvegardant l. d'une manière satisfaisante.



66  
M. le Général Greig Encore faut-il faire le départ entre les emplois qui cessent à la mobilisation et ceux qui s'exécutent au temps de guerre.

M. le Général Bittol espère que la Commission ne se laissera pas entraîner par M. Rolland à faire un saut dans l'inconnu. Le recrutement des mêmes ~~travailleurs~~ contributeurs à la conservation de l'esprit militaire, gardons nous de transformer notre armée en garde nationale, ou même au le service de l'armé, la bourgeoisie ne renoncera pas à ses privilèges pour ses enfants.

M. le Président Rappelé à son collègue que la Commission a décidé d'ajourner la discussion à la prochaine réunion et lui la séance à 9 heures.

Le Président.

Meyerson



Séance du 18 juin 1899.

Présidence de M. Magnin.

Sont présents M. M. Garnier, Goutant, Rolland, Général Grey, Général Billot, Guyot, Paulhat, Bonnefoy-Sibour.

M. de Vermaer s'excuse par lettre.

M. le Président l'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale sur la proposition de loi relative au service de deux ans.

La parole est à M. le général Billot.

M. le Général Billot ayant sous les yeux un dossier très complet mais des plus confidentiel sur la question, s'expliquera avec une entière liberté. En raison même de la nature des renseignements qu'il se propose de fournir à la Commission il réclame le secret le plus absolu et prie M. Dupré secrétaire de ne prendre aucune note sur sa déposition.

Le général conclut au rejet de la proposition de loi après un discours dont la durée est de une heure trois quarts.

En raison de l'heure avancée la Commission ajourne à une prochaine séance la suite de la discussion.

Le Président.